

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES

## BULLETIN MENSUEL

de

# L'UNION DES AVEUGLES DE GUERRE

*Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921*

et

## Journal des Soldats Blessés aux Yeux



### SOMMAIRE

À nos lecteurs. — La Confédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. — La Flamme sous l'Arc de Triomphe.

#### Informations

Nouveaux tarifs des transports maritimes France-Algérie. — Nos délégations. — Pour les veuves. — Pour les retraités civils et militaires. — Régime de l'Institution Nationale des Invalides. — Les décorations. — Pour les Alsaciens-Lorrains. — La carte du combattant. — Bibliothèque. — Nécrologie.

#### La Page du Sans-Filiste

#### Chronique de l'U. A. G.

Entre nous. — Caisse Fraternelle. — Cotisations volontaires. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 Janvier 1928. — Avis divers.

#### Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9<sup>e</sup>)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31



FRESIDENT D'HONNEUR  
de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU, Ministre de la Justice;  
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies;  
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire;  
M. le général BALFOURIER;  
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;  
Mme Marthe BRANDÈS;  
M. BRISAC, préfet;  
M. J. RIDGELY CARTER;  
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;  
M. COTTIN, notaire honoraire;  
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;  
M. DUCO, médecin-inspecteur;  
M. FRIBOURG, député;  
Miss Alice GETTY;  
M. Justin GODART, ancien ministre;  
Miss GRACE HARPER;  
Miss WINIFRED HOLT;  
Mme Léopold KAHN;  
M. KRUG;  
M. LUGOL, sénateur;  
Mme la maréchale MAUNOURY;  
M. le docteur MORAX;  
M. MEYER, conseiller d'Etat;  
M. Henry PATÉ, député;  
M. Pierre RAMEIL, député;  
M<sup>e</sup> HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;  
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE;  
M. VALLERY-RADOT;  
M. Constant VERLOT, député;  
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

A NOS LECTEURS

Le présent numéro porte la date des mois de mars et avril 1928, notre Bulletin n'ayant pas pu paraître le mois dernier. Nous prions tous nos lecteurs de vouloir bien nous en excuser.

*La Confédération Nationale  
des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre*

Le Conseil National de la Confédération de la France Meurtrie a tenu ses premières assises, à Paris, les 10 et 11 mars 1928. Conformément aux statuts de la Confédération, votés à Versailles, le 12 novembre dernier, le Conseil National, qui constitue en quelque sorte l'Assemblée générale de la Confédération, se compose des délégués des grandes Associations nationales ou spécialisées et des délégués des Associations départementales. Ces délégués, dont le nombre était supérieur à 300, ont entendu le compte rendu de l'action du Bureau provisoire désigné à la suite de la réunion de Versailles. Ils se sont prononcés sur l'ordre de présentation des revendications des anciens combattants et victimes de la guerre; ils ont examiné la possibilité d'entreprendre dans le pays une action civique et une action sociale et l'élaboration d'un programme constructif; ils ont procédé à l'élection du Conseil d'administration de la Confédération et désigné les membres de la Commission de contrôle et le Bureau pour 1928 a également été nommé.

Plusieurs propositions avaient été déposées, tendant à modifier le nom de « Confédération Nationale de la France Meurtrie » donné, à Versailles, au nouvel organisme qui venait d'être créé et il fut décidé qu'il s'appellerait désormais : « Confédération Nationale des Anciens Combattants et des Victimes de la Guerre ». Des discussions, souvent animées, ont marqué les séances du Conseil National. Nous donnons ci-dessous le texte des principales motions qui ont été adoptées par l'Assemblée.

Ordre de priorité des revendications :

1° Après examen du rapport de Robert Perraut, délégué de



l'Allier, sur l'ordre de priorité des revendications, les conclusions suivantes furent votées par le Conseil National :

Péréquation du taux de base de la pension des veuves de guerre avec celui d'un invalide de 50 0/0 et revendications connexes, notamment : maintien des majorations aux enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

2° Respect des lois de réparation votées en faveur des victimes de la guerre : rajustement intégral des pensions au coût moyen de la vie ; application bienveillante de la loi du 9 janvier 1926 ; achèvement de l'amélioration du sort des ascendants ;

3° Indemnité de vivres et d'entretien aux anciens prisonniers ;

4° Création d'une retraite d'Etat pour les anciens combattants ;

5° Suppression de tous délais pour les demandes des pensions des anciens combattants ; acceptation de l'imputabilité des infirmités à évolution lente des titulaires de la carte du combattant ;

6° Revision des barèmes (blessés craniens et paludéens notamment) ;

7° Revendications particulières à certaines catégories de pensionnés : les tuberculeux et leurs familles, les aliénés et leurs familles, les mutilés de la face, les plus grands invalides, les infirmières, les mutilés des yeux, les victimes civiles, les inscrits maritimes, les pensionnés d'avant guerre et d'après guerre et les militaires de carrière ;

8° Codification des textes concernant les victimes de la guerre et les anciens combattants.

Droit au classement social :

1° Solution définitive concernant l'application de l'article 19 de la loi du 26 avril 1924, en particulier, et d'une manière générale, de la totalité de la loi précitée concernant l'emploi obligatoire des mutilés ;

2° Adoption immédiate, avec les amendements précisés à Versailles, de la nouvelle réglementation de l'accession des victimes de la guerre aux emplois réservés ;

3° Titularisation des employés auxiliaires de l'Etat anciens combattants ;

4° Perfectionnement de la loi du 9 décembre 1927 sur les fonctionnaires anciens combattants ; extension du bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires départementaux et communaux, aux cheminots, aux ouvriers de l'Etat ; vote de la proposition de la loi Lassalle concernant les veuves de fonctionnaires et de militaires de carrière.

Droits en matière de prévoyance sociale :

1° Maintien d'un département ministériel autonome des victimes de la guerre et anciens combattants ;

2° Organisation définitive et immédiate de l'Office des Combattants et de ses Comités départementaux ;

3° Vote de la proposition Ricolfi concernant la composition des Offices de Pupilles de la Nation ;

4° Réunion en un seul organisme des Offices des Mutilés, des Combattants et des Pupilles de la Nation, en y comprenant les services de contrôle des soins gratuits ;

5° Reconnaissance comme pupilles de la nation des enfants d'invalides de guerre nés après le 23 août 1920 ;

6° Augmentation des subventions accordées par l'Etat aux Sociétés de mutuelle retraite ; amélioration de la situation faite dans ces Sociétés aux anciens combattants âgés.

Droits civiques :

1° Réhabilitation des combattants injustement fusillés ;

2° Droit de vote aux veuves de guerre non remariées ;

3° Avantages spéciaux aux anciens combattants en matière fiscale.

### ACTION CIVIQUE

Le rapport sur l'action civique fut présenté par H. Rossignol, délégué de Seine-et-Oise et président de l'U. N. C. La discussion de ce rapport, menaçant de se prolonger outre mesure en séance plénière, une commission fut nommée pour présenter une motion sur cette importante question et voici le texte de la proclamation qui fut adoptée par le Conseil National :

#### LES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS,

En communion avec les morts et les victimes de la guerre,

N'obéissant à aucune considération de personnes ou d'intérêts particuliers, et se plaçant au-dessus de tous les partis,

N'évoquant leur passé que pour donner à leur voix plus d'autorité,

Ne réclamant leur droit à réparation matérielle, judiciaire et morale que pour mieux remplir leurs devoirs,

N'admettant pas que tant de souffrances ne puissent engendrer que des déceptions et que les leçons de la guerre n'apportent aucun changement dans les directions du pays,

Résolus à interpréter pour une œuvre de salut national et de concorde humaine les enseignements recueillis aux heures du sacrifice,



Afin de définir les conditions indispensables à la réforme morale et matérielle du pays dans le sens des réalités que la guerre a mises en lumière et que dix années d'improvisations et de divisions politiques n'ont fait apparaître que plus impérieuses,

DECLARENT exprimer leur âme commune dans les affirmations et résolutions qui suivent :

I. — Il appartient aux Anciens Combattants de sauvegarder les forces spirituelles et morales qui font la supériorité des nations comme celle des individus.

II. — Les Anciens Combattants veulent d'abord la paix entre les Français. Ils pensent que c'est par la collaboration intime, juste et généreuse de tous les producteurs — organisateurs, travailleurs et possédants — que s'établira un ordre nouveau où chacun obtiendra la place et le salaire mérités et recevra sa part des profits de l'effort commun.

III. — Les Anciens Combattants exigent des réformes positives qui donneront à chacun la sécurité, une existence saine, un toit familial, l'accès à la propriété et à la vie de l'esprit.

Ils demandent que soit élargie l'action des organismes internationaux chargés de lutter contre l'ignorance, la maladie, la misère.

IV. — La famille, cellule de toute organisation humaine, doit être spécialement protégée ; les droits du chef de famille, quel que soit son sexe, reconnus.

V. — Les Anciens Combattants ont le devoir et le droit de transmettre à la jeunesse dont ils ont assuré l'indépendance, l'héritage de leur expérience.

VI. — La gestion de la chose publique ne doit pas être considérée comme une source de profits et de prébendes. Elle doit appartenir aux meilleurs, aux plus dignes : aux valeurs sociales, intellectuelles et économiques.

L'exercice des charges publiques doit entraîner une responsabilité effective.

VII. — Les Anciens Combattants ont le devoir d'exercer une action sur les pouvoirs publics pour l'étude et la solution de tous problèmes économiques, politiques ou sociaux : ils réservent leurs droits dans tous les cas où l'insuffisance des formes légales ou l'incapacité des autorités légitimes aura été irréfutablement établie par des faits.

VIII. — Toute représentation du peuple qui ne comprend pas une majorité d'Anciens Combattants constamment fidèles à leurs principes

et d'hommes animés de leur esprit, ne peut que perpétuer les erreurs passées.

IX. — Les Anciens Combattants ont maintenu la civilisation et les libertés occidentales. Ils veulent une France organisée dans une Europe organisée, dans un monde organisé.

X. — Sachant ce qu'elle leur a coûté, les Anciens Combattants veulent la paix.

Convaincus que la solidarité internationale, loin d'être la formule d'un vague idéalisme, exprime une vérité économique incontestable, les Anciens Combattants entendent pratiquer le réalisme de la paix et attendent de la Société des Nations :

Un système de sécurité qui prépare la limitation des armements,

Un système de contrôle qui assure le maintien du désarmement,

Un système de conciliation et d'arbitrage qui permette de résoudre les différends internationaux,

Enfin un système de sanctions qui assure le respect des traités et des sentences arbitrales.

Tenant pour indispensables ces conditions techniques, qui ne sont, malheureusement pas encore remplies, les Anciens Combattants se déclarent prêts à collaborer énergiquement à leur réalisation avec le concours de tous les Anciens Combattants.

Tout organisme de paix n'aura, par ailleurs, d'efficacité que dans la mesure où les Anciens Combattants de tous les pays ex-belligérants, dûment mandatés par leurs organisations respectives, en feront partie.

XI. — Les Anciens Combattants font bloc. Tout isolé a le devoir de rejoindre une Association. Toute Association doit adhérer à la Confédération Nationale de la France Meurtrie. Par l'union et la discipline nous imposerons nos volontés.

Ainsi les Anciens Combattants établiront le programme fondé sur leurs devoirs et leurs droits, programme qui sera la Charte de la Nation régénérée.

## LA JUSTICE MILITAIRE

Lors de la réunion des États Généraux de la France Meurtrie, à Versailles, Nicolaï (Bouches-du-Rhône) n'avait pas eu le temps de présenter son rapport sur la justice militaire. Aussi propose-t-il au Conseil National de l'examiner au cours de sa session et le vœu suivant est adopté :

La Confédération Nationale de la France Meurtrie, profondément



émue par l'arrêt de la Cour de Cassation statuant, toutes Chambres réunies, et rejetant les demandes en revision faites par les familles des fusillés de Flirey,

Proclame à l'unanimité, que les condamnations pour l'exemple sont indignes d'un peuple civilisé,

Réclame le vote urgent des propositions de lois fusionnées Vallières et Jade, tendant à instituer une cour spéciale de justice militaire et maritime composée d'anciens combattants et chargée de reviser les sentences prononcées aux armées par les Conseils de guerre, les cours martiales et les Conseils de Guerre spéciaux,

Attire d'une façon toute particulière l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la situation morale et matérielle des veuves, ascendants et orphelins des innocents fusillés par erreur dont aucune jurisprudence ne permet actuellement de réhabiliter la mémoire.

Proclame que les frères d'armes de ces innocents ne peuvent pas, sans manquer à un de leurs devoirs les plus sacrés, ne pas faire un geste décisif pour leur réhabilitation et décide, dans le cas où les propositions de lois fusionnées Vallières et Jade ne seraient pas votées avant la fin de la législature, de mettre tout en œuvre pour faire proclamer par les anciens combattants eux-mêmes, s'érigeant en Cour spéciale, la réhabilitation des innocents et pour substituer les anciens combattants eux-mêmes au Gouvernement pour servir aux ayants droit de ces innocents les pensions qui leur sont dues du fait de la loi du 31 mars 1919.

Le Conseil National vota également cette autre motion présentée par André Gervais et contresignée par plusieurs associations.

Les associations soussignées demandent à la Confédération Nationale des Anciens Combattants de nommer dans le sein du Conseil National, une commission d'enquête munie de pleins pouvoirs et chargée de faire toute la lumière sur les jugements douteux des Conseils de guerre.

Ne préjugant pas les résultats de ces enquêtes impartiales, mais envisageant toutefois l'hypothèse où l'innocence des condamnés serait démontrée, demandent à la Confédération d'exiger alors du Gouvernement des sanctions exemplaires contre les responsables de ces exécutions, si haut placés soient-ils;

Déclarent que les premiers travaux de cette Commission d'enquête doivent poser le principe et constituer le prélude d'une révision générale de toutes les erreurs ou jugements douteux des Conseils de guerre,

révision menée par les anciens combattants eux-mêmes, seuls qualifiés désormais pour l'entreprendre.

Enfin, en ce qui concerne l'attitude de la Confédération à l'occasion des élections législatives de 1928, notamment à l'égard des anciens combattants candidats dans les diverses circonscriptions, le Conseil National vota la motion suivante présentée par Colleau : « La Confédération Nationale invite tous ses membres à donner à ceux d'entre eux qui se présentent aux prochaines élections l'aide la plus efficace qui leur sera conseillée par leur esprit de fraternité et de solidarité et décide qu'aucun reproche ne pourra leur être adressé pour leur action civique individuelle. » Cette motion consacre donc la neutralité de la Confédération dans la lutte électorale. Elle a été approuvée par la quasi unanimité des membres du Conseil National.

#### LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue .....	145

Ont été élus :

MAYERHOFER (Alsace-Lorraine).....	259 voix
SCAPINI (Aveugles de Guerre).....	258 —
ROSSIGNOL (Seine-et-Oise) .....	257 —
Mme CASSOU (Landes) .....	256 —
PERRAUT (Allier) .....	256 —
Mme CALLAREC (Finistère) .....	254 —
GOUDAERT (Nord) .....	254 —
AUBERTIN (Seine) .....	253 —
THEBAUD (Seine) .....	253 —
ISAAC (Rhône) .....	252 —
ROUAST (Isère) .....	249 —
GRANIER (Seine) .....	247 —
SECRET (Savoie) .....	247 —
VIALA (Cantal) .....	246 —
JOST (Loire-Inférieure) .....	244 —
NICOLAI (Bouches-du-Rhône) .....	239 —
RANDOUX (Seine) .....	238 —
MICHAU (Gironde) .....	237 —
SCREVE (Nord) .....	236 —
ROGE (Meurthe-et-Moselle) .....	234 —



CHATENET (Seine) .....	225	—
BEAUREGARD (Seine) .....	209	—
LARGEAULT (Deux-Sèvres) .....	208	—
ARNOULD (Vosges) .....	207	—
BERNARD (Ascendants) .....	204	—
GOY (Seine) .....	201	—
BROUSMICHE (Seine) .....	195	—
VOLVEY (Seine) .....	195	—
BARBASCH (Seine) .....	194	—
DE PONTALBA (Oise) .....	193	—
MORIN (Côte-d'Or) .....	192	—
CASSIN (Seine) .....	190	—
PATOU (Pas-de-Calais) .....	189	—
LACQUIEZE (Gironde) .....	185	—
VEZE (Puy-de-Dôme) .....	184	—
PERDOUX (Loiret) .....	182	—
COURTEL (Côtes-du-Nord) .....	178	—
Mme MAIRE (Doubs) .....	170	—
CHARRON (Vienne) .....	162	—
MANIL (Ardennes) .....	154	—

Viennent ensuite :

MONNIER, 135; RUFENACHT, 134; BALAVOINE, 112; DOM MOREAU, 107; MANENT, 106; OLIVIER, 103; DE BARRAL, 100; BEYNET, 86; HUET, 79; DEMOGE, 76; FONTENY, 74; etc., etc.

#### COMMISSION DE CONTROLE

Nombre de votants.....	265
Majorité absolue .....	133

Ont été élus :

VINÇON (Seine) .....	187	voix
BENEZET (Bouches-du-Rhône) .....	170	—
PIERRE (Vosges) .....	152	—
ASSOULINE (Constantine) .....	148	—
Mme ROUVERET (Gard) .....	141	—

#### LE BUREAU

Le Conseil d'administration s'est immédiatement réuni pour désigner son Bureau.

Ont été nommés :

Secrétaire général :

Maurice RANDOUX (Union Fédérale).

Secrétaire-adjoint :

Henri ROSSIGNOL (U. N. C.).

Trésorier général :

Victor BEAUREGARD (Fonctionn. A.C. et U.N.C.).

Trésorier-adjoint :

Isidore BARBASCH (Aide et Protection).

Membres :

Mme Veuve CASSOU (U.F.), J. GRANIER (Féd. Nat.), O. LARGEAULT (A.G.M.G.), J. MAYERHOFFER (F.N. Als.-Lorr.) et M. SCREVE (U.N.M.R.).

#### La Flamme sous l'Arc de Triomphe

La « Flamme » a été fondée au début de 1923. Sur la proposition de notre camarade Gabriel Boissy, rédacteur à *l'Intransigeant*, il avait été décidé qu'une *Flamme perpétuelle* serait allumée sur le *Tombeau du Poilu Inconnu*. Sur la proposition d'un autre rédacteur de *l'Intransigeant*, 149 associations d'anciens combattants se réunissaient pour veiller sur le Poilu Inconnu et ranimer tous les soirs la *Flamme*.

Il fallut plusieurs mois pour que le dispositif nécessaire fût établi par la maison *Brandt* et mis en place.

Pour la première fois, le 11 novembre 1923, la *Flamme* fut ranimée par notre camarade Maginot, alors ministre de la Guerre.

Depuis ce jour-là, chaque soir, le geste est pieusement accompli par une Association d'anciens combattants. Aux 149 Associations du début, d'autres sont venues se joindre. Le nombre des Associations adhérentes dépasse actuellement 520, au rythme d'une ou deux Associations par semaine en moyenne. Déjà, pour ramener une fois chaque année le tour de chaque Association, le Comité est obligé de grouper



un certain nombre d'Associations deux à deux. Il est à prévoir que, dans un avenir prochain, il y aura chaque jour deux Associations pour ranimer la *Flamme*.

Cet empressement montre avec quelle ferveur le culte du *Poilu Inconnu* est gardé par les anciens combattants. Cette piété est d'ailleurs partagée par la *France entière* et par le *monde entier*.

*Par la France entière* : chaque fois qu'une manifestation solennelle a lieu sous l'Arc de Triomphe, le peuple de France accourt et emplit la place de l'Etoile et les avenues environnantes.

*Par le monde entier* : il n'est pas une notabilité étrangère, pas un souverain étranger, de passage à Paris, qui ne tienne à honneur de commencer sa visite à la capitale par l'Arc de Triomphe, et de s'incliner devant le *Poilu Inconnu*.

La *Flamme* est administrée par un Comité de 30 membres, présidé par le général Gouraud, gouverneur militaire de Paris. Afin de donner au culte rendu au *Poilu Inconnu* son véritable sens, il a été décidé par les organisateurs que les noms des membres du Comité ne seraient pas communiqués à la presse, qu'aucun de ceux-ci ne pourrait se servir de ses fonctions pour en tirer gloire, ou profit quelconque. Seul, le nom du Président, le général Gouraud, a été rendu public afin de servir de répondant à l'Œuvre.

Certains jours ont une affectation immuable.

C'est ainsi que le 11 novembre est réservé à la *Flamme*, en corps. Ce jour-là, c'est le général Gouraud, entouré de tous les membres du Comité, qui accomplit le geste; le 17 janvier au *Benjamin Franklin Post 605*; le 4 août à la *British Legion*; le 4 juillet à l'*American Legion*; le 21 juillet à la *Fédération Nationale des Combattants Belges*; le 8 avril à l'*Amicale des Officiers Belges en France*; le 24 mai à l'*Association Nationale des Combattants Italiens*; le 2 juin, aux *Gariibaldiens survivants de l'Argonne et aux volontaires italiens en France*; le 28 août, aux *combattants roumains*; le 28 octobre, aux *combattants tchécoslovaques*; le 4 novembre, aux *Mutilés italiens*; le 25 décembre, aux *Volontaires suédois*; le 28 novembre à la *F.I.D.A.C.*

La *Flamme* est, en effet, très accueillante aux combattants étrangers; elle les place sur le même pied que les combattants français, elle admet leurs représentants à son Comité.

Un livre d'or est présenté, chaque soir, à la délégation désignée pour ranimer la *Flamme*; deux des délégués signent le livre.

La dernière assemblée générale a décidé qu'un second livre d'or offert par un ancien combattant, M. Cogery-Hervé, serait, sur la pro-

position de notre camarade Jean Reix, présenté aux personnalités officielles des pays étrangers qui viendraient s'incliner devant le *Poilu Inconnu*. Ce livre est actuellement confié aux artistes qui le décoreront; ce sera une œuvre d'art qui ne demandera pas moins de six mois de travail.

Quand, en août dernier, la dalle sacrée reçut les outrages que l'on sait, une grande cérémonie de réparation fut décidée par la *Flamme* et eut lieu quelques jours après, le 4 septembre. A la suite de cet outrage, le premier qui ait été infligé au *Poilu Inconnu*, il a été décidé de demander au Gouvernement d'assimiler les injures au *Poilu Inconnu* aux injures faites au chef de l'Etat.

Chaque année, une assemblée générale a lieu, au cours de laquelle sont examinés tous les vœux des associations.

C'est en application de ces vœux qu'il a été notamment décidé :

« Que serait interdite, sur le terre-plein de l'Arc la vente de cartes postales ou de tous autres objets ;

« Que les prises cinématographiques seraient également formellement interdites;

« Que la *Flamme* aurait son drapeau, lequel présiderait à chaque cérémonie quotidienne. »

Le gardien de la *Flamme*, qu'il ne faut pas confondre avec le gardien de l'Arc de Triomphe, lequel a un poste officiel, est nommé et payé par le Comité de la *Flamme*. C'est une lourde charge qu'a assumée là le Comité, charge qui s'ajoute à plusieurs autres, aussi lourdes; mais il a estimé qu'il devait pouvoir contrôler directement celui qui est chargé de veiller à l'exécution de ses consignes.

Quand ses ressources le lui permettront, le Comité de la *Flamme* organisera un Musée du *Poilu Inconnu*.

Ce Musée recevra les plaques, galons, vases, déposés sur la tombe; les rubans des couronnes; les livres d'or; les délibérations du Comité et des Assemblées générales, etc.

Une section bibliographique et une section photographique lui seront adjointes.

Mais ce Musée doit également servir de lien entre le *Poilu Inconnu* et les *Soldats Inconnus* honorés dans les capitales alliées. Il doit devenir le Musée du Souvenir, où les générations futures verront de quelle piété les générations de la grande guerre ont entouré leurs morts.

Il y a deux ans, au mois de novembre, la *Flamme* a envoyé une délégation de 160 membres saluer le *Soldat Inconnu belge*. Un pèle-



rinage identique est prévu pour cette année à Londres. L'ambition du Comité serait d'aller successivement saluer tous les Poilus Inconnus des pays alliés, mais il est à craindre que ce désir ne soit pas réalisé avant longtemps, en raison des difficultés économiques actuelles.

A la suite de la dernière assemblée générale de la *Flamme*, il a été décidé d'admettre dans nos rangs les enfants de nos camarades tombés au champ d'honneur. Ils sont tout désignés pour porter le flambeau lorsque nous aurons disparu.

*Le Vice-Président de la Flamme.*

*(Bulletin de la F. I. D. A. C.)*



## NOTES ET INFORMATIONS

### *Nouveaux tarifs des Transports Maritimes France-Algérie*

D'accord avec les représentants des Compagnies de Navigation assurant le service France-Algérie et vice versa, M. le ministre des Travaux publics vient de décider que la réduction de 50 0/0, précédemment accordée aux invalides à 100 0/0 voyageant sur les bateaux de ces Compagnies, sera désormais de 75 0/0.

Une réduction égale est accordée à la tierce personne qui accompagnera les mutilés intéressés.

### *Nos Délégations*

Répondant à l'invitation qui lui avait été adressée, l'U. A. G. a envoyé une délégation avec son drapeau à la cérémonie qui a eu lieu au temple de la rue de Berri, à la mémoire de M. Rodman Wanamaker, président du Comité Interallié de New-York.

### *Pour les Veuves*

Dans notre Bulletin de septembre 1927, page 7, nous avons publié le texte d'un projet de loi rapporté par M. le député Ricolfi, fusionnant les dispositions des propositions déposées par les députés Antériou, Petitfils et Bussat relativement au droit à pension des veuves, en ce qui concerne l'antériorité du mariage. Ce projet de loi voté par la Chambre des Députés le 17 juin 1927 était, depuis cette date, en instance au Sénat. La Haute Assemblée l'a examiné dans sa séance du 10 mars 1928, et à la suite de quelques modifications ayant nécessité le renvoi du projet devant la Chambre, à la date du 15 mars dernier, le texte suivant a été définitivement adopté :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée



par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 0/0 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 0/0 auront droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Pourront également prétendre à une pension du taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, si le mariage, contracté postérieurement soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

Les veuves dont les droits à pension auront été réglés sous le régime de la loi du 31 mars 1919 (art. 14 primitif), même par des décisions devenues définitives, pourront invoquer le bénéfice de la présente loi, à condition d'en formuler la demande dans le délai d'un an à partir de la promulgation.

### *Pour les retraités civils et militaires*

Le Sénat, dans sa séance du 12 mars, a adopté un projet de loi voté par la Chambre des députés, tendant à accorder aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

Voici le texte de loi adopté :

ARTICLE UNIQUE. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 0/0 au moins, l'âge exigé aux articles 8 et 29 de la loi du 14 avril 1924 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par

10 0/0 d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs.

« Les bénéficiaires de l'article 8 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

« Les bénéficiaires de l'article 29 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de 25 ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

« Toutefois, les années de service, qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

« Les fonctionnaires visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée, résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 79 de la loi du 14 avril 1924. »

### *Le régime de l'Institution Nationale des Invalides*

Par décret du 29 février, inséré au *Journal Officiel* du 8 mars, le régime pécuniaire des pensionnaires de l'Institution Nationale des Invalides a été modifié ainsi qu'il suit :

a) Bénéficiaires de pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. Le tiers du montant total de la pension principale, du supplément spécial temporaire institué par la loi de finances du 13 juillet 1925 et de toutes augmentations du même supplément spécial temporaire attribués par des lois postérieures;

b) Bénéficiaires de pensions pour ancienneté de services et de pensions proportionnelles : les deux cinquièmes de leur pension, y compris la majoration pour enfants, instituée par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, mais à l'exclusion des indemnités pour charges de famille visées par le même article de loi.

### *Décorations*

Dans sa séance du 13 mars 1928, le Sénat a voté le projet de loi adopté précédemment par la Chambre des Députés, tendant à rendre



applicables aux mutilés de 100 0/0 pour blessures reçues au Maroc ou au Levant les dispositions de la loi du 26 décembre 1923 attribuant la Légion d'honneur. Voici le texte de l'article unique de la loi précitée :

« Les dispositions de la loi du 27 décembre 1923 sont applicables aux mutilés de guerre de 100 0/0 dont l'invalidité provient d'une blessure de guerre reçue au cours des opérations du Maroc et du Levant. »

### *Pour les Alsaciens-Lorrains*

Dans sa séance du 16 mars, le Sénat a adopté trois projets de lois votés par la Chambre.

Le premier, dont voici la teneur, modifie la loi du 17 avril 1923 en ce qui concerne la nationalité :

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1923, étendant le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et devenus Français, par application du traité de Versailles, et à leurs ayants droit, est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ayant acquis des droits à pension d'invalidité, alors qu'ils étaient incorporés dans l'armée allemande, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants, ont droit aux avantages accordés aux pensionnés de guerre par la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes, dans les conditions fixées par ces lois, et sous les réserves ci-après, s'ils sont devenus Français en exécution du traité de Versailles ou si, pouvant devenir Français en exécution du dit traité, ils ont été réintégrés dans la nationalité française en exécution du Code civil, et s'ils résident en France ou sont autorisés, par le Gouvernement français, à résider à l'étranger. »

Le second a pour objet d'ouvrir de nouveaux délais de recours devant les tribunaux à ceux qui ont reçu un rejet de demande rédigée seulement en langue française.

« ARTICLE UNIQUE. — Les bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923, qui ont reçu des notifications de concessions de pension ou de décisions de rejet de demandes de pension rédigées en langue française, sans être accompagnées de la traduction en langue allemande prescrite par la circulaire du 9 juillet 1926, et qui ont encouru de ce fait la forclusion prévue par l'alinéa premier de l'article 38 de la loi du

31 mars 1919, sont admis à exercer leur droit de recours devant le tribunal départemental des pensions dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Le troisième a pour effet de corriger les décisions des commissions allemandes et harmoniser l'attribution des pensions aux Alsaciens-Lorrains réformés entre 1871 et le 31 juillet 1914 :

« ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains qui, au 1<sup>er</sup> juin 1919, étaient titulaires de pensions ou de secours locaux pour infirmités contractées dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 bénéficieront, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1919 ou à partir de la date à laquelle ils ont recouvré la nationalité française, si cette dernière date est postérieure au 1<sup>er</sup> juin 1919, des avantages successifs accordés aux mutilés et réformés n<sup>o</sup> 1 pour infirmités contractées en service dans l'armée française avant le 2 août 1914.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'accorder aux intéressés des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les anciens militaires alsaciens et lorrains, titulaires de pensions de la loi du 17 avril 1913.

« Les ayants droit des militaires, visés au premier alinéa qui précède, bénéficieront, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus par la législation française aux ayants droit de militaires décédés d'affections contractées au service avant le 2 août 1914 ou en possession de pensions d'invalidité.

« ART. 2. — Les bénéficiaires de la présente loi recevront le rappel des arrérages pouvant leur être dus sous déduction des sommes perçues au titre de la pension locale depuis le point de départ de la pension française. Si ces dernières sommes ont été supérieures, l'excédent leur restera acquis. Toutefois, le capital perçu par certains pensionnés en application de la législation allemande en substitution de la pension sera précompté intégralement sur les arrérages dus et à courir de la nouvelle pension concédée. »

### *La carte du Combattant*

Un décret du ministre des Pensions, en date du 1<sup>er</sup> mars 1928, indique dans quelles conditions va s'opérer le remplacement du certificat provisoire, dont nous avons parlé dans nos Bulletins précédents, par la carte définitive qui sera exigée des anciens combattants au



moment où ils solliciteront le bénéfice des avantages accordés par l'Office National des Combattants. Voici le texte de ce décret :

ARTICLE PREMIER. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2 à 5 du décret du 28 juin 1927.

### DELIVRANCE DES CARTES

ARTICLE 2. — Cette carte est délivrée par le Président du Comité du Combattant, du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des Comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

### MODELE DES CARTES

ARTICLE 3. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du ministre des pensions pris après avis de l'Office National du Combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes : « Nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du Comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposée une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le Comité départemental du Combattant.

ARTICLE 4. — Il est tenu dans chaque Comité départemental un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

### ETABLISSEMENT DES CARTES

ARTICLE 5. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 du décret du 28 juin 1927, et de la photographie visée à l'article 3 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au Comité départemental du combattant, ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou

au Comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du Comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi au Comité départemental de toute pièce justificative de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

ARTICLE 6. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du Comité départemental qui a délivré la première carte.

ARTICLE 7. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribuées sont retirés, à la diligence de l'Office National du Combattant, par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

### DELAI D'ECHANGE DES CERTIFICATS PROVISOIRES CONTRE LES CARTES

ARTICLE 8. — Un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent décret est accordé pour l'échange contre la carte du combattant des certificats provisoires délivrés antérieurement à cette publication.

D'autre part, le *Journal Officiel* des 20 et 21 février publie des améliorations apportées par le ministre de la Guerre à l'instruction du 28 juillet 1927 relative à la délivrance du certificat provisoire du combattant.

Jusqu'au 20 février, les postulants devaient faire légaliser leur signature au moment où ils adressaient leur demande en vue d'obtenir le certificat provisoire. Désormais, cette formalité n'est plus exigée des intéressés et cette simplification présente un avantage considérable.

En vertu des nouvelles dispositions, ne seront plus adressées aux intéressés que les notifications de refus de certificats et des certificats pour lesquels des timbres auraient été joints aux demandes. Les autres seront envoyées aux préfets, présidents des Comités départementaux des résidences des bénéficiaires et transmis par leurs soins. Enfin, à l'avenir, les certificats provisoires pourront être échangés contre la carte du combattant sur la seule production d'une photographie de 3 centimètres sur 4.



### Bibliothèque

Nous signalons aux camarades lecteurs de nos livres en noir que les livres qu'ils ont entre les mains nous sont demandés par d'autres, et nous leur serions reconnaissants d'en achever la lecture.

Nous leur recommandons aussi de bien soigner ces livres.

*Les cinq sous de Lavarède,*  
*La Faute de l'Abbé Mouret,*  
*L'Atlantide,*  
*La Lumière qui s'éteint,*  
*Ruy Blas.*

Nous sont entre autres réclamés.

### Nécrologie

Nous avons appris avec un vif regret le décès de M. Cyprien Dubois, de la Maison Dubois et Bauer, dont les obsèques ont eu lieu à Paris, le 8 février dernier.

L'U. A. G. a perdu en M. Dubois un ami dévoué qui nous a toujours témoigné la plus grande sympathie et nous prions sa famille de trouver ici l'expression renouvelée de nos sincères condoléances.

Notre dévoué trésorier, M. Gaston L'Evesque, a eu la douleur de perdre sa mère Mme Veuve L'Evesque, dont les obsèques ont été célébrées en l'Eglise de la Trinité, à Paris, le 19 mars dernier.

Nous renouvelons à M. L'Evesque et à toute sa famille l'assurance de notre sympathie attristée et l'expression de nos très sincères condoléances.



## La Page des Sans-Filistes

### 2° LISTE D'ADHESIONS A LA SECTION DES SANS-FILISTES

Auñhié (Louis), Chalabre (Aude).  
Bailly, 20, rue de la Gare-de-Reuilly, Paris.  
Bardoux (Robert), 206, rue Championnet, Paris.  
Béguin, 14, rue Jobbé-Duval, Paris.  
Bloncourt (Elie-Clainville), 44, rue des Boulangers, Paris.  
Boulangier (Gustave), Rué-des-Vignes, par Crèvecœur-sur-l'Escaut (Nord).  
Gilles (Raoul), 39, rue des Rigoles, Paris (20°).  
Granet (J.), Grisolles (Tarn-et-Garonne).  
Guergaud (Pierre), « Villa Ma Campagne », Pornichet (Loire-Infér.).  
Léger, mécanicien, Cepoy (Loiret).  
Marchan (Simon), Laruns (Basses-Pyrénées).  
Regereau (Ferdinand), rue de l'Aubinière, Renazé (Mayenne).  
Sourissaud (M.), Fraichfont-d'Auge, par Rouillac (Charente).

### AVIS

Nous avons le plaisir d'informer les camarades de la section des Sans-Filistes de la Région parisienne, ainsi que les camarades qui ne se sont pas encore fait inscrire et que la question pourrait intéresser, qu'une première réunion constitutive de la section aura lieu au siège social de l'U. A. G., 25, rue Ballu, Paris (9°) (métro Clichy), le samedi 28 avril prochain, à 15 heures.

Nous prions instamment les camarades de venir nombreux à cette réunion.

Le camarade Eugène Guillbot, 7, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, nous communique la note ci-dessous :

« Je suis heureux de rappeler à mes camarades que je construis toujours de beaux et bons appareils de T.S.F. et que je me suis surtout spécialisé dans la construction et la mise au point irréprochable de superhétérodyne à partir de cinq lampes.

« Ces appareils, livrés en très joli meuble, en acajou massif avec



marqueterie, en citronnier avec cadre assorti, sont livrés nus (appareil et cadre) pour les prix très spéciaux suivants :

Appareils cinq lampes.....	1.475 francs
— six lampes.....	1.700 francs
— sept lampes.....	2.000 francs

« Le cadre pour toutes ondes, qui a la forme d'une petite table mesurant environ 200 sur 350 et qui pivote sur un pied, ce qui porte sa hauteur totale à 750 environ, serait décompté 335 francs dans le cas où un camarade désirerait un poste sans cadre. Je consens en outre une remise variant de 15 à 25 0/0 sur toutes les pièces détachées et les accessoires de T.S.F. (lampes comprises).

S'adresser directement à Eugène Guillbot, 7, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine, pour tous renseignements complémentaires.

Notre camarade Léger, de Cepoy (Loiret), offre aux camarades s'intéressant à la T.S.F. un poste très simple et d'une manœuvre facile, se composant de :

1<sup>er</sup> modèle : Jolie boîte massive comportant la boîte d'alimentation, y compris le poste à 4 lampes, pouvant automatiquement marcher à 3. Haut-parleur diffuseur. Le tout d'une valeur de 1.900 fr., vendu aux camarades de l'U. A. G. 1.300 francs, en ordre de marche, prêt à être posé sur le secteur (110 ou 220 volts);

2<sup>e</sup> modèle : Jolie boîte, même description, mais marchant avec des piles, au prix de 950 francs, en ordre de marche, antenne intérieure ou 20 mètres dehors.

Les appareils sont garantis un an et peuvent être livrés à 12 mois de paiement.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au camarade A. Léger, mécanicien-constructeur, à Cepoy (Loiret).

La Maison Devillers, 103, rue de Clignancourt, Paris (18<sup>e</sup>), nous communique l'offre suivante :

Appareil 4 lampes intérieures, selfs fixes intérieures, réglage très simple, ébénisterie acajou, verni au tampon. Prix nu : 525 francs.

Appareil 6 lampes, changeur de fréquence (licence S. M. B.). Prix nu : 695 francs.

Pour tous accessoires, il sera accordé à tous les camarades se

recommandant de l'U. A. G., une remise de 20 0/0 sur les prix du catalogue.

Catalogue et devis envoyés gratuitement sur demande. Tél. Nord 20-77.

Les camarades de Paris sont invités gracieusement à venir écouter les appareils en vente chez M. Devillers, 103, rue Clignancourt, Paris (18<sup>e</sup>).

La Maison V. Martin, 5, rue Lemercier, Paris (17<sup>e</sup>), nous prie de communiquer aux camarades les prix suivants pour une installation complète :

Appareil à 4 lampes semi-automatique nu.....	Fr. 675 »
4 lampes Micro à 37,50.....	150 »
Un haut-parleur réglable, grand modèle n° 11.....	195 »
50 mètres de fil pour antenne et terre.....	20 »
10 mètres de fil sous caoutchouc pour entrée de poste...	15 »
6 isolateurs en porcelaine à 0,50.....	3 »
Une pile de 4 volts Wonder, micro III.....	45 75
Une pile de 80 volts Wonder à prises.....	57 90

Montant total du devis..... Fr. 1.161 65

Remise accordée aux membres de l'U. A. G. : 20 0/0.

M. Demellier, constructeur de postes de T.S.F., nous prie d'insérer l'offre suivante :

Poste populaire, 3 lampes : 500 francs.

Poste populaire, 4 lampes : 600 francs.

Poste luxe, 4 lampes : 1.000 francs.

Complet avec haut-parleur, accu 4 V., pile 80 V., lampes micro. Facilités de réglage, pas de self interchangeable. Alimentation 80 V. sur l'alternatif : 230 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Demellier, 30 bis, rue de Belleplacé, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Essai gratuit pour tout membre de l'U. A. G. habitant la région.

Remise de 10 0/0 aux membres de l'U. A. G.



# Chronique de l'U. A. G.

## ENTRE NOUS

### NAISSANCES

Notre camarade et Mme Le Floch, de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), nous font part de la naissance de leur fils, Eugène, né le 6 janvier 1928.

Notre camarade et Mme Graux, d'Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), nous font part de la naissance de leur fille Raymonde, née le 26 janvier 1928.

Notre camarade et Mme Delpech, de Meriel, nous font part de la naissance de leur deuxième enfant, Françoise, née le 5 février 1928.

Notre camarade et Mme Hamon, de Monterfil (Ille-et-Vilaine), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Simone, née le 28 décembre 1927.

Notre camarade et Mme Salen (Elie), d'Eu (Seine-Inférieure), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Claudine, née le 8 février 1928.

Notre camarade et Mme Fagnon, de Nogent-l'Artaud (Aisne), nous font part de la naissance de leur deuxième enfant, Gilbert, né le 6 février 1928.

Notre camarade et Mme Hutin, de Suresnes, nous font part de la naissance de leur fille, Jeannine, née le 11 février 1928.

Notre camarade et Mme Abderahman Ben Saad, de Laghouat (Alger), nous font part de la naissance de leur fils, Abdel Kadir, né le 12 février 1928.

Notre camarade et Mme Poirson, de Nancy, nous font part de la naissance de leur fille, Marie-Thérèse, née le 12 février 1928.

Notre camarade et Mme Roybin, de Tressé (Isère), nous font part de la naissance de leur fils, Jean-Louis, né le 2 décembre 1927.

Notre camarade et Mme Schoettel, de Paris, nous font part de la naissance de leur deuxième enfant, Pierre, né le 16 février 1928.

Notre camarade et Mme Meunier (Maxime), de Garancières (Seine-et-Oise), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Jeannine, née le 2<sup>o</sup> janvier 1928.

Notre camarade et Mme Fitas Boubekeur, de Cassaigne (Oran), nous font part de la naissance de leur fille, Schedidja, née le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Notre camarade et Mme Miremont, d'Urt, nous font part de la naissance de leur fille Jeanne, née le 15 février 1928.

Notre camarade et Mme Roche, de Saint-Chamond (Loire), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Claudius, né le 24 février 1928.

Notre camarade et Mme Valadeau, de Saint-Junien (Haute-Vienne), nous font part de la naissance de leur fille, Odette, née le 8 mars 1928.

Notre camarade et Mme Fetique, de Varsbecq (Moselle), nous font part de la naissance de leur fils, Jean, né le 15 février 1928.

Notre camarade et Mme Potdevin (Louis), de Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre), nous font part de la naissance de leur huitième enfant, Odette, née le 7 mars 1928.

Notre camarade et Mme Peligry, de Boen-sur-Lignon (Loire), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Lucien, né le 22 février 1928.

Notre camarade et Mme Ballet, de Lille (Nord), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Madeleine, née le 9 mars 1928.

Notre camarade et Mme Castrec, de Douarnenez (Finistère), nous font part de la naissance de leur fille, Simone, née le 15 mars 1928.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

### MARIAGES

Notre camarade Cadière, d'Evenos (Var), nous fait part de son mariage avec Mlle Dorothee Eynaud, célébré le 18 février 1928.

Notre camarade Guilhot (Elie), de Desaignes (Ardèche), nous fait part de son mariage avec Mlle Rachel Chazot, célébré le 29 octobre 1927.

Notre camarade Gac, de Brest (Finistère), nous fait part de son mariage avec Mlle Francine Abwen, célébré le 4 octobre 1927.

Notre camarade Houpert, de Bar-sur-Seine, nous fait part de son mariage avec Mme Marguerite Genty, célébré le 25 février 1928.



Notre camarade Noël (Eugène), de Notre-Dame-d'Aliermont (Seine-Inférieure), nous fait part du mariage de sa fille, Eugénie, avec M. Roger Poulet, célébré le 12 mars 1928.

Nous adressons nos meilleurs vœux de bonheur aux jeunes époux.

### DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Ravachol, de Garches (Seine-et-Oise), décédé le 25 janvier 1928, à l'âge de quarante ans.

De notre camarade Dollinger, de Lyon (Rhône), décédé le 7 janvier 1928, à l'âge de quarante-neuf ans.

De notre camarade Dubrac, de Magnac-Laval (Haute-Vienne), décédé le 31 janvier 1928.

De notre camarade Petit (Charles), de Saacy (Seine-et-Marne), décédé le 21 février 1928.

De la fille de feu, notre camarade Pichard (Auguste), décédée le 18 janvier 1928.

Du fils de notre camarade Belgacem Ben Sassi Ben Sliman, de Madhia (Tunisie), décédé le 10 octobre 1927.

De la femme de notre camarade Doiteau, de Villaines-la-Juhel, décédée le 22 février 1928, à l'âge de trente-huit ans.

De la femme de notre camarade Collot, de Bègles (Gironde), décédée le 19 janvier 1928, dans sa cinquante-troisième année.

Du père de notre camarade Colas (Albert), de Dugny, décédé le 22 janvier 1928, à l'âge de soixante-neuf ans.

De la mère de notre camarade Delattre (Léon), de Belle-Houllépot (Pas-de-Calais), décédée le 11 janvier 1928, à l'âge de soixante-huit ans.

De la grand'mère de notre camarade Raphaël (Marcellin), de Cuers (Var), décédée le 19 février 1928, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

De la sœur de notre camarade Truy, de Wambaix (Nord).

Du frère de notre camarade Somprou, de Paris, décédé le 21 janvier 1928.

Du beau-frère de notre camarade Champey, de Vire, décédé le 28 janvier 1928, dans sa trente-sixième année.

Du beau-frère de notre camarade Chauvel, de Louveciennes (Seine-et-Oise), décédé à l'âge de trente et un ans.

De l'oncle de notre camarade E. Legrand, de Gambais (Seine-et-Oise), décédé le 20 janvier 1928.

De la fille de notre camarade Mariet, de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), décédée le 7 mars 1928, à l'âge de dix-sept ans.

De la femme de notre camarade Bouchet, de Boen-sur-Lignon (Loire), décédée le 11 mars 1928.

De la belle-mère de notre camarade Thibault, de Sainte-Gauburge (Orne), décédée le 19 mars 1928, à l'âge de soixante et onze ans.

De la belle-sœur de notre camarade Gouriou (Louis), de Penhars-Lauriec (Finistère), décédée le 19 janvier 1928, à l'âge de trente-neuf ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

### CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février, une somme de 18.475 francs, se répartissant comme suit :

Décès et couronnes .....	Fr. 11.275
Naissances .....	5.400
Secours .....	1.800

Il y a lieu d'ajouter à ces 18.475 francs, une somme de 30.000 fr. pour prêts de maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner vingt demandes de secours, dont douze n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

### COTISATIONS VOLONTAIRES

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui, malgré le rachat antérieur de leur cotisation, ont tenu, néanmoins, à effectuer un nouveau versement :

Delaquerrière, 10 fr. ; Dupuis (Henri), 100 fr. ; Le Nahuec, 10 fr. ; Abba, 10 fr. ; Maison, 10 fr. ; Ouillet, 20 fr. ; Jezequel, 20 fr. ; Quittanson, 5 fr. ; Lavorel, 10 fr. ; Dessarbre, 5 fr. ; Richard (Elie), 10 fr.

\*\*\*

Cotisations pour l'année 1928 envoyées, à la date du 29 février 1928, par les camarades :

Alison, Teilhet, Gay, Rattier, Garrec, Cadière, Arnaud (A.), Berigaud, Josse, Chautard, Hugues, Aucaigne, Delaunay (S.), Giboulot, Trannoy, Guillobé, Goosens, Rols, Coignoux, Mandet, Charriaut,



Santini, Archambault, Delaplace (D.), Lenfant, Trouillet, Bourdieu, Godin, Amblard, Bobon, Poussin, Karli, Schneider, Meyer (Joseph), Gautier (Robert), Cizeron, Gohiec, Terras, Quesne, Dumont (A.), Bramard, Giloux, Durand (R.), Leblond (M.), Feuillet, Loizeau (A.), Mitault, Scotto di Renaldi, Malesieux, Branger, Lallemand, Laurent (A.), Madaire, Collot, Dufourg, Lopital, Vincent (J.), Pautel, Feuardent, Betremieux, Payen, Descormes, Prigent, Lemarchand, Lafay, Caillaux, Poirson, Rafestin, Gardette, Trubert, Deroyère, Valadeau, Montfaucon, Gaconnier, Sabin, Broutin, Tisserand, Gilles, Corraza, Chaniel, Darnaud, Ferchaud, Battesti, Beauquesne, Hayotte, Pellier, Bompuis, Moret, Ritz, Cayrel, Coué, Tarte, Codhant, Serre, Dupuis (J.), Guérin (Sarthe), Fraysse, Declercq, Pillon, Capet, Malgat, Dunand, Pichenot, Le Cocq, Sibiril, Parisot, Bakour, Dubois, Hereng, Le Nahuec, Bouché-Pillon, Delafosse, Brinon, Royneau, Chambert, Cognard, Debooserie, Petrucci, Becker, Feuilleul, Chavet, Delage, Alloi, Rouvreur, Cochet, Blondel, Ménager, Boissard, Cochereau, Morin, Desert, Lapebie (J.-B.), Turcat, Mustapha, Fauchier, Begoin, Eychenne, Vella, Duffaut, Roybin, Allais, Brunin, Greard, Livet, Gros, Bazas, Lehouck, Royer, Fracasse, Nicolas, Pelerin, Paul (Eugène), Heroin, Germain, Forgeot, Teustch, Frenay, Orcel, Chimbart, Acari, Ferezou, Augé, Chaplain, Bouix, Morlet, Bellevenue, Pote-ney, Virot, Versini, Galas, Martin, Digne, Barth, Maurent, Portebois, Dunié, Boyenval, Briffaut, Perroux, Bled, Bicheron, Abba, Odoul, Barbette, Layec, Garcelon, Warin, Hoppe, Parvillers, Cordier, Granier (J.), Ballu, Biourd, Falaise, Caudron, Boudant, Delpech, Cyssau, Durand (H.), Heuzé (H.), Finot, Beauval, Larré, Rege-reau, Chanut, Laugt, Pic, Barral, Lerousseau, Malingre, Grobi, Bailly, Grillet, Garnaud, Lecomte, Perelle, Remia, Pernoo, Thebes, Fillion, Camerle, Savigny, Dury, Rio, Gentilhomme, Charmillon, Baron (J.), Vachon (Ch.), Chapeau, Parent, Lappe, Jahan, Hocq, Jallot, Arza-got, Chauvel, Turban, Piot (P.), Colombel, Leveau, Vionnet, Jolis, Secch, Badel, Guérier, Cluzeleau, Charles (H.), Notelet, Estorges, Cariou, Fonchy, Sausotte, Oudinot, Combaz, Bouisson, Gouny (F.), Kerneis, Chenenaille, Equerre, Deguerville, Grillon, Gudefin, Roy (J.), Lavaur, Seury, Pasquier (A.), Dubost (P.), Delaquerrière, Mou-gin, de Rupé, Feugray, Louesdon, Couteau (F.), Rollet, Lacazotte, Defoing, Vochelet, Tilly, Pallier, Heuzé (H.), Roger (M.), Leproust, Gesta, Laboulais, Hennebicq, Fleury, Pelletier (A.), Lajouane, Lou-lergue, Mercadier, Guillo, Watt, Leroy (A.), Le Gentil, Kromer, Jac-quet, James, Piot, Montaulieu, Coat, Rocchiécioli, Padaille, Prect,

Flandre, Bayol, Goubin, Franc, Millet, Martin (A.), Digne, Gro-melle, Vayne, Legrand, Delforge, Conan, Bardoux, Bony, Bataille, Aguite, Delorme, Feghoul, Reboud, Leroy (H.), Abraham, Corre-ger, Burgard, Duverger, Marchal (Ch.), Duforest, Miremont, Grosbois, Charles (G.), Affre, Ponthier (rachat), Maumont, Cassat, Mahalin, Ferrer, Buteau, Ternois, Esclaine, Sty, Guth, Fagnon, Bidau, Le Borgne, Gouriou, Le Sin, Delacroix, Robilliard, Duquenne, Rochet, Massot, Padellec, Nicomète, Bissier, Noël (A.), Mirouze, Castrec, Prudhomme, Vernhes, Adrien, Messant, Marquette, Larher, Calvez, Biard, Bovis, Crouzilhac, Paillisse, Rubin, Fournier, Henaff, Sciellour, Hubert (E.), Morizet, Massé (G.), Falcou, Citerne, Monribot, Theve-nin, Nicaud, Fouasse, Peltier, Raynaud, Guilhot, Barthélemy, Lan-dais, Zunino, Hutin, Anquetil, Courtas, Pardanaud, Marteau, Lame-rand, Chaumérac, Michelet, Sarret, Perrais, Petitpeix, Le Carret, Cabrillac, Boulanger, Darnis, Robin, Duc, Tricaud, Franjus, Char-pentier, Munnier, Mazeaux, Despinardes, Le Trouher, Lambert, Guil-lejouan, Le Guevel, Sourisseaux, Vivin, Fevelat, Lutz, Alvergne, Raveleau, Vial (B.), Van Audenaerde, Piette, Blanchard, Mauger, Gazay, Hautier, Ouillet, Delattre, Gillet, Gac, Duffis, Foribet, Laponte, Berger, Griemberger, Castinel, Draperi, Dupont (J.), Tre-mege, Juhel, Lecomte, Le Beuvant, Bourreau, Goulet (L.), Lapotre, Fort, Houot, Castor, Coulaud, Barret, Martin (F.), Charrière, Mayet, Pairaud, Bougeois, Choron, Guillemin (M.), Bendries, Castel, Roget, Marche, Fetique, Huppé, Hugeny, Nicolai (J.), Mitaux, Lauté, Mul-ler, Guillam, Bourseillier, Guis, Laurent (E.), Carlier, Kerrien, Blanc, Daniel, Nonorgues, Cressent, Aragon, Saint-Gerand, Crepin, Courte-cuisse, Guenivet, Le Hetet, Evette, Moteau, Malessard, Champey, Hébert, Vilette, Lallemand (J.), Rascle, Lebrun (S.), Mauriceau, Hamon (Th.), Fauvergne, Vialatoux, Beguin, Bouton, Salvat, Feschet, Rignault, Meunier (M.), Bozellec, Millon, Desmons, Barbier (J.-M.), Lecoq (J.), Theret, Veron (Louis), Couteau (H.), Petit (J.), Keller, Ducouret, Lansquenet, Couesnon (R.), Nardy, Lixon, Lantrès, Col-lange, Amar, Kiddas, Grillet, Marceau, Roubaud, Chaullier, Cartail-lac, Hipolite, Heron, Videmont (A.), Hemery, Dubreuil (O.), Lucas (G.), Mauconduit, Goethel, Ducornet, Barbier (J.-F.), Pelissier (J.), Kervel, Garnier, Rivemale, Magnier, Valdant, Gustin, Debeaurain, Gerentes, Vilain, Albert (H.), Chaxel, Rabel, Dumontet, Nadon, Adam (E.), Pevrebrune, Barbette, Clemencel, Gable, Guiton, Vigny, Le Magadur, Rov (R.), Monsard, Emeric, Nadal, Torreborre, Nico-let, Magat, Gauthier, Warnet, Raison, Capelle, Adam (J.), Ledain,



Barouzet, Veillet, Bouchet, Tocquard, Ansanay, Lesade, Lantwein, Beaudufé, Baralle, Le Barzie, Monneret, Houpert (M.), David (E.), Daurios, Le Bars, Balandras, Roumeas, Guinet, Leibel, Cartoux, Langard, Huet, Layorel, Thouvenin, Bellec, Lioté, Dutrève, Gallard, Riffelmacher, Culot, Chevaline, Gatillon, Troitel, Potdevin, Peligry, Debout, Beneat, Thomas, Cloarec, Vernet, Huc, Bellettre, Boudault, Depeige, Moiroud, Boulesteix, Dahout, Delmas (L.), Gleye, Buy, Leger (R.), Sursin, Bouval, Gagnard, Dajieu, Leroy (J.), Berrié, Belenger, Michon (P.), Rosso, Hadot, Gauchet, Dufourc, Delaunay, Meyer, Drion (L.), Crinquand, Rohken, Deltor, Severac, Clavel, Dubos (P.), Talmard, Petit (J.), Gille (R.), Tisserand (V.), Chastaing, Viriot, Lequenne, Boquet, Guillien, Leger (A.), Lefebvre (J.), Moulin, Salembier, Baudrand, Godard, Angot, Dupont, Petit (L.), Cresson, Hatel, Verdier, Gourdin, Lambert, Kerangall, Kerhuel, Colleuille, Fessard, Perrichon.

## Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration

DU 28 JANVIER 1928

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de Scapini.

Sont présents :

Scapini, Favret, Grillet, Noireaux, Bloncourt, L'Evesque, Amblard, Bardoux, Bertrand, Bois, Conan, Courteix, Guillam, Lafargue, Lauté, Malgat, Muller, Virot ;

M. de Traversay, président du Comité d'Action ;

Les camarades : Agutte, Cardot, Céré, Labourdette, Chaillou, Guibaud, Lamy, Panterne, Saillot, Souverain, Waxelaire.

Ont écrit : Cabasson, Derunder, Lagarde, Lallement, Robert (Maurice), Fauvel, Satgé, Goubin.

Ont donné leurs pouvoirs :

Au président : Lallement, Goubin ;

A Favret : Cabasson ;

A Noireaux : Derunder ;

A Bloncourt : Robert (Maurice), Fauvel, Satgé ;

A Lafargue : Lagarde.

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Adopté à l'unanimité.

2° Situation financière du mois de décembre 1927.

Adoptée à l'unanimité.

3° Lecture est donnée d'un projet de Règlement intérieur, précisant la situation des membres titulaires de l'U. A. G. et les conditions à remplir par les postulants pour permettre l'examen de leur demande d'adhésion.

TEXTE DU PROJET. — Ne peuvent être membres titulaires de l'U. A. G. que les militaires ou anciens militaires, anciens combattants, réformés à 100 0/0 à titre définitif et bénéficiaires de l'article 10.

Les militaires ou anciens militaires appartenant déjà à l'U. A. G. ne réunissant pas ces conditions, restent simples membres de l'U. A. G. Les avantages matériels qui leur ont été antérieurement concédés, sous réserve des possibilités financières, leur demeurent acquis, sous réserve d'une décision spéciale du Conseil. Leur situation devient la même que celle des personnes de nationalité française, désignées à l'article 3 des statuts, qui ont perdu complètement la vue du fait de la guerre.

Aucune demande d'adhésion ne pourra être examinée si l'intéressé n'est pas à la fois ancien combattant, en possession d'un titre de pension définitif lui accordant 100 0/0 et le bénéfice de l'article 10 et s'il n'a pas reçu de blessure ou contracté de maladie dans une zone d'opérations militaires.

Conformément à la décision du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1924, les Aveugles dont la pension a été rejetée, ne sont plus considérés comme membres titulaires de l'U.A.G. Après examen de chaque cas individuel, ils pourront, cependant, recevoir, chaque année, sur proposition du Conseil d'administration et après ratification de l'Assemblée générale, une somme variant avec les disponibilités financières du Groupement et dont le montant devra être fixé par le Conseil d'administration.

Lecture des lettres des administrateurs de Province.

Après quelques demandes d'explications de certains administrateurs, auxquelles répond le secrétaire général, le projet de règlement, présenté par le Bureau, est voté à l'unanimité.

4° Lecture est donnée de la lettre suivante, émanant d'un Groupe d'Aveugles Amputés :

Paris, 5 décembre 1927.

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de solliciter de votre haute bienveillance,



l'obtention de votre appui pour présenter devant le Conseil d'administration, le projet exposé ci-après :

La grande majorité des nombreux bénéficiaires de l'article 12 est infiniment plus favorisée que les aveugles amputés. Tous, sans exception, nous sommes très fortement lésés, et cette vérité est si évidente, qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Beaucoup d'entre nous sont, depuis plus de dix ans, victimes de cette injustice flagrante, à l'appui de laquelle les pouvoirs publics ne peuvent fournir aucune excuse valable.

Au double point de vue matériel et moral, nous souffrons de cette inadmissible situation, qui est la conséquence de notre regrettable dispersion. En effet, nous sommes, pour ainsi dire, noyés dans la masse des deux mille camarades de l'U. A. G. C'est pourquoi nous passons à peu près inaperçus, comme cela serait probablement arrivé aux Aveugles s'ils n'avaient pas eu la bonne idée de se grouper. Il nous faut donc, sans retard, nous mettre en évidence en créant, au sein de l'Union, une section spéciale pour les Aveugles Amputés. La dite section devrait avoir uniquement pour but d'aider « l'Union des Aveugles de Guerre » à faire aboutir nos légitimes revendications. Elle devrait avoir au moins trois représentants, nommés par nous, et choisis de préférence dans les plus diminués physiquement. Il est évident que nous continuerions à faire partie de l'U. A. G. et, par conséquent, nous conserverions le droit de vote pour l'élection des membres du Conseil.

Avant de terminer, nous tenons à vous remercier, Monsieur le Président, pour toutes les démarches que vous avez eu la bonté de faire en notre faveur et cela nous permet d'espérer que vous voudrez bien prendre notre demande en considération.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, l'expression de nos sentiments respectueux.

Signé : AGUTTE, CÉRÉ, LABOURDETTE, CHAILLOU,  
GUIBAUD, LAMY, MEYER.

*Lecture des lettres des administrateurs de province.*

Conformément à la proposition du Bureau, la demande de ces camarades, qui est contraire à l'esprit et à la lettre des statuts, est repoussée par le Conseil, mais après quelques explications des camarades amputés présents à la séance, la motion suivante est déposée par le Président :

« Le Conseil décide de consulter les Aveugles Amputés pour l'élection de trois d'entre eux, qui composeront une Commission spéciale provisoire, destinée à examiner la situation particulière des Aveugles Amputés et chargée de proposer au Conseil toutes améliorations possibles à leur sort. »

Cette motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5° *Lecture est donnée d'une proposition de l'Union Nationale des Aveugles Civils tendant à la formation d'un Comité d'Entente où siègeraient cinq délégués de leur Association et cinq délégués de l'U. A. G., en vue de procéder à un premier échange d'idées sur les moyens pratiques d'aider les Aveugles Civils en leur effort d'émancipation et de réaliser avec eux une action commune, au seul profit des victimes de la cécité.*

*Lecture des lettres des administrateurs de province.*

Le Conseil estime que la création d'un Comité d'Entente, composé exclusivement des délégués de l'U. N. A. C. et de l'U. A. G. n'est pas opportune, mais confirme son intention de s'intéresser à l'action de tous les aveugles civils, quelles que soient les Associations auxquelles ils appartiennent.

6° *Le secrétaire général rappelle au Conseil le vœu de l'Assemblée générale du 6 novembre 1927, au sujet des améliorations à apporter à nos Maisons de Repos de Franceville.*

*Lecture des lettres des administrateurs de province.*

Les propositions présentées par la Commission de Franceville, d'accord avec le Bureau, tendant à la transformation de quatre chambres individuelles existant au pavillon A, en deux appartements de deux pièces, sont adoptées à l'unanimité.

Le Conseil décide également, sur proposition du Bureau, de mettre à la disposition des camarades l'appartement composé de deux chambres et d'une cuisine se trouvant au rez-de-chaussée du pavillon A, de remplacer les cabines actuelles, qui sont hors d'usage, par des cabines démontables pouvant être mises à l'abri pendant la mauvaise saison, et divers autres travaux d'ordre plus particulièrement esthétique.

Le Bureau est autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50.000 francs pour les divers travaux dont il s'agit.

Considérant le vœu de l'Assemblée générale invitant le Conseil à étudier la possibilité de créer également des maisons de repos éloignées de Franceville, le secrétaire général soumet au Conseil une pro-



position émanant d'un propriétaire de la région de Châteauroux (Indre), qui consentirait à vendre à l'U. A. G., pour une somme de 100.000 francs, majorée des frais afférant à cette vente, un domaine susceptible d'être utilisé comme centre de repos.

Le Conseil estime qu'il serait préférable de faire appel aux présidents de nos groupes régionaux et départementaux, pour que toutes démarches soient entreprises par eux, surtout dans le Sud-Ouest et dans le Sud-Est, en vue de la réalisation de ces nouvelles maisons de repos.

#### 7° *Confédération Nationale de la France Meurtrie.*

Le secrétaire général indique au Conseil que l'U. A. G., n'ayant pas de sections officiellement constituées, nous n'avons pas été admis, dans le département de la Seine, à présenter des délégués au titre de délégués départementaux, et qu'ainsi l'U. A. G. ne peut être représentée au Conseil National de la Confédération que par un délégué national.

Scapini est désigné à l'unanimité ; il sera également candidat au Conseil d'administration de la Confédération Nationale.

#### 8° *Questions diverses.*

Lecture est donnée des demandes d'adhésion de :

Briez (Marcel-Félix), 24, rue Denfert-Rochereau, Boulogne-sur-Seine, ancien combattant, 100 0/0, article 10, titre définitif.

De Budt, Lille (Nord), 100 0/0, articles 10 et 12, titre définitif, victime civile.

Honoré (Charles-Henri), 15, rue Léon-Say, cité Ronville, Arras, victime civile, réformé 100 0/0, article 10, titre définitif.

Barcelonne (Mathieu), 32, rue Magendie, Gelos (Basses-Pyrénées), 100 0/0, titre définitif (n'a pas l'article 10).

Conformément au nouveau règlement, Briez est admis à titre de membre titulaire de l'U. A. G. Les camarades de Budt et Honoré sont admis en qualité de victimes civiles. La demande du camarade Barcelonne, qui ne réunit pas toutes les conditions exigées par le nouveau règlement, ne peut être prise en considération.

Il en est de même de celle des camarades Mialot (Jules) et Lesouzère (Jean), réformés à 100 0/0, article 10, titre provisoire, dont le Conseil du 17 décembre dernier avait décidé de suspendre l'examen. Lorsque ces deux camarades seront en possession d'un titre définitif, ils devront nous en informer pour nous permettre de statuer sur leur adhésion à l'U. A. G.

Lecture est donnée d'une lettre du camarade André Lacomblez, victime civile, demeurant au Meix-Saint-Epoing (Marne), demandant à bénéficier de l'allocation pour naissance, en faveur de ses deux enfants.

A l'unanimité, l'allocation est accordée au camarade Lacomblez.

Lecture est donnée d'une lettre du camarade Maguet, de Vichy, relative à la non-mobilisation des députés.

A l'unanimité, le Conseil estime que la question déborde le cadre de notre action et repousse la demande d'insertion de cette lettre au Bulletin.

Le Président annonce au Conseil que l'Union des Colonies Etrangères en France, au moment de sa dissolution, a bien voulu léguer à l'Union des Aveugles de Guerre, une somme de 50.000 francs.

Après avoir pris connaissance de la lettre par laquelle l'Union des Colonies Etrangères en France, 23, rue des Mathurins, Paris, nous fait part de la décision prise en notre faveur, par laquelle une somme de 50.000 francs est léguée à l'Union des Aveugles de Guerre, le Conseil d'administration, à l'unanimité, renouvelle ses remerciements les plus vifs et exprime toute sa gratitude à l'Union des Colonies Etrangères en France, accepte le legs dont il s'agit et donne tous pouvoirs à son trésorier pour l'encaisser au nom de l'Union des Aveugles de Guerre, prendre tous engagements et faire le nécessaire.

Le Président expose au Conseil dans quelles conditions il a été appelé à présider le meeting, organisé par la Fédération Ouvrière et Paysanne des Mutilés, qui s'est tenu à Paris, le dimanche 15 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

---

### AVIS

#### F. I. D. A. C.

La F. I. D. A. C. a pour but de resserrer toujours plus fortement les liens qui ont uni les Alliés pendant la guerre. Abonnement au Bulletin : 20 francs par an.

Pour tous renseignements, écrire à la F. I. D. A. C., 96, rue de l'Université, Paris (7°).

---

Une dame, domiciliée à Paris, serait heureuse de consacrer son temps et son activité en faveur d'un Aveugle de Guerre, qu'elle



serait disposée à recevoir chez elle et qui trouverait auprès d'elle tous les avantages de la vie familiale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétaire général de l'U. A. G.

Dame seule entrerait au service d'un Aveugle de Guerre, auquel elle se dévouerait complètement.

S'adresser à Mme Ecosse-Dutheil, à Soncourt (Haute-Marne).

A vendre : Quadricycle mu avec moteur et pédales, en très bon état de marche. Essai avant l'achat.

S'adresser au camarade Bourseiller, 20, Faubourg Saint-Savinien, Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

*Représentants demandés.*

Huiles, savons, cafés, confitures.

S'adresser au camarade E. Vuichard, à Salon (Bouches-du-Rh.).

Forté remise. Affaires faciles. Prix spéciaux réservés aux membres de l'U. A. G.

A vendre : Broses à chaussures. Demander prix et échantillons au camarade Marchand-Mauduit, Le Breil-sur-Merize (Sarthe).

A vendre : Un établi de brossier, un couteau, une boîte à plaquer. Occasion (le tout en très bon état).

S'adresser à Mme Veuve Charles Petit, Saacy-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Le camarade Toutain (Paul), Grande-Rue, Briouze (Orne), représentant en vins de crus et d'origine, bordeaux, bourgogne, champagne, consent à fournir aux camarades :

Bordeaux depuis 4 fr. 50 ; bourgogne depuis 10 fr. 50. Par caisses de 12 et 25 bouteilles. Demander catalogue.

Champagne véritable, à partir de 13 francs.

Mousseux champenois depuis 7 fr. 50. Par caisses de 12 et 25 bouteilles.

A vendre : Plusieurs machines à tricoter 60 centimètres, double rayeur, transformées Jacquard.

S'adresser au camarade Serre, 3, rue du Réservoir, Lorient (Morbihan).

Accoupleur très solide, muni d'un panier pour enfant, état de neuf. Prix : 150 francs.

S'adresser à l'U. A. G.

A vendre : 1° Bobinoir de quatre broches, au pied ou au moteur, en parfait état, avec vingt bobines de premier choix, prix très avantageux ;

2° Bobinoir à main avec multiplicateur, avec son dévidoir métallique et 20 bobines, état neuf.

Bonne occasion. S'adresser au camarade Drion (Georges), 20, rue Troyon, Sèvres (Seine-et-Oise).

Grands vins de table, échantillons absolument gratuits sur demande.

*Tarif au 20 février :*

	En fûts de 220 l.	En fûts de 110 l.
Vin rouge mi-coteau, 8° à 8° 1/2.....	2 75	3 »
Vin rouge coteau, 9° à 9° 1/2.....	3 »	3 25
Vin rouge coteau supérieur, 10° à 10 1/2....	3 25	3 50
Vin rouge St-Georges supérieur, 10° à 10° 1/2.	3 50	3 75
Vin blanc sec, 9° à 9° 1/2.....	3 50	3 75
Vin blanc Picpoul, supérieur, 9° 1/2 à 10°....	3 75	4 »

Ces prix, fixés au litre, s'entendent franco de port et de tous droits sur gare destinataire, le fût restant la propriété de l'acheteur.

S'adresser au camarade A. Lacotas, 5, rue Gerhardt, Montpellier (Hérault).



A vendre : Accordéon deux rangs, 8 basses, état neuf.

Un cithare avec plusieurs morceaux.

Un couteau à tailler les brosses, marque Peugeot, très bon état.

S'adresser au camarade Charrière, 43, rue de la Préfecture, Saint-Etienne (Loire).

---

*L'Art de se meubler* vous est offert gracieusement.

Notre superbe album illustré de 180 pages vous sera envoyé, sur simple demande aux Galeries Barbès, 55, boulevard Barbès, à Paris. (Ne pas confondre, au coin de la rue Labat.)



### Liste des Donateurs

---

Mme Bourdon, Lesmont (Aube), 50 fr. — Mlle Bret, Charolles (Saône-et-Loire), 150 fr. — M. Maixandeu, Journal *Finance*, Paris, 1.000 fr. — Mmes Toudy, Bernhardt et Chandieu, La Garenne-Colombes, 30 fr. — Mme Méron, à Thonon-les-Bains, 50 fr. — M. Léon Calberac, à Castres, 20 fr. — M. le maire de Valentigney (Doubs), 68 fr. — Etablissements Léon Weil, Paris, 300 fr. — Mme Wuillamier Canel, Montbéliard, 10 fr. — Mlle Heulard d'Arcy, Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), 45 fr. — M. et Mme Boesiger, Lyon, 20 fr. — Mme Vve Zoé Martrou, Les Caves (Aude), 10 fr. — Mlle Ribon, Paris, 20 fr. — Anonyme 27250, 10 fr. — Mlle Tridant, Bourg (Ain), 20 fr. — Mlle Diéterlen, Valentigney (Doubs), 20 fr. — Mme Eteve, Paris, 20 fr. — M. Ruben Helft, Paris, 100 fr. — Mme la princesse Faucigny-Cystria, Paris, 100 fr. — M. Leleu (Edmond), Tunis, 50 fr. — Mme Sanderson, Victoria (Canada), 250 fr. — Les Lycées de Marseille, 300 fr. — Mme Preneux, Demi-Lune (Rhône), 25 fr. — M. Baudoin, commissaire-priseur, Paris, 200 fr. — Mme Barré, Châlons-sur-Marne, 200 fr. — Ecole de filles, 2, rue Roussel, La Garenne-Colombes, 115 fr. — M. Pagès, Paris, 50 fr. — En souvenir de Mme Magnan, de Saint-Marcellin (Drôme), 50 fr. — Anonyme 27415, 50 fr. — M. A. Laurent, Bruxelles, 200 fr. — Mlle Arbel, 50 fr. — Les élèves et les fonctionnaires du Lycée de Valence, 50 fr. — Lycée de Toulon, 100 fr. — Ecole de filles, rue Saint-Benoît, Paris, 20 fr. — Lycée Lakanal, Sceaux, 100 fr. — Mme L. Kahn, Paris, 50 fr. — Anonyme n° 27.504, 10 fr. — M. Olivier, Paris, 50 fr. — Les clairons du 2<sup>e</sup> régiment du génie à Montpellier, 50 fr. — Mme Pelletant, Saint-Palais-du-Né (Charente), 100 fr. — M. Bernard, Paris, 50 fr. — Produit de différentes collectes faites à Cambrai, remis par notre camarade Faille, 496 fr. 25. — M. E. Marc, Leiden (Hollande), 100 fr. — MM. Houlmann et Schulmann, Paris, 500 fr. — M. Gilbert Lévy, Paris, 200 fr. — Produit d'une soirée de boxe à Hanoï (Tonkin), 5.000 fr. — Le Maréchal Foch, 2.500 fr. — Mme Pouiles, Pamiers (Ariège), 10 fr. — M. Emile Hany, Le Caire (Egypte), transmis par *Les Annales*, 30 fr. — M. Gérome, Besançon (Doubs), 50 fr. — Mme Danon, Paris, 25 fr. — Ecole Normale de Digne, 10 fr. — Mlle Grandjean, Cuxac (Aude), 40 fr. — Association des Anciennes



Elèves du Lycée de Tours, 100 fr. — Lycée Malherbe, Caen, 100 fr.  
— M. Crocq, Paris, 50 fr. — Mme Mouroz, Grenoble, transmis par  
*Les Annales*, 20 fr. — Association des Anciennes Elèves du Lycée de  
Jeunes Filles, Grenoble, 100 fr. — Lycée Rollin, Paris, 75 fr. —  
Protection et bonne santé de notre famille, 300 fr. — M. Gerber,  
Nancy, 20 fr. — M. John Wanamaker, Paris, 500 fr. — M. Peltzer,  
ministre de Belgique à Berne, 1.000 francs.



## TABLEAU D'HONNEUR

---

IZAAC, président honoraire.  
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.  
FAVRET, secrétaire général honoraire.  
CONAN, secrétaire général honoraire.

---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Président : SCAPINI; Vice-Présidents : FAVRET, GRILLET, NOIREAUX.  
Secrétaire général : BLONCOURT.  
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.  
Membres : AMBLARD, ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BOIS, CABASSON,  
COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, CONAN, GOUBIN, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE,  
LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAI, ROBERT (Maurice),  
SATGÉ, VIROT.

---

## COMITÉ D'ACTION

---

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;  
M. le Baron DE TRAVERSAY, Président;  
Mlle ARBEL, Vice-Présidente;  
M. Oscar BLOCH, Secrétaire adjoint;  
M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;  
M. Marcel BLOCH;  
Mme BROQUIN;  
M. CHEFFER;  
M. Pierre CHÉROT;  
Mme CHEVALIER;  
Mme CONTAMIN;  
Mlle JALAGUIER;  
Baronne DE GROTHUSS-GERNANDT;  
Mme HENRI;  
Mme KALT;  
Mme L'EVESQUE;  
Mme LÉVY-WEISS;  
M. MAYER.  
Mme MEYER;  
Mme MUS;  
M. PASCAL;  
D<sup>r</sup> SCHNEIDER;  
Colonel DE TRAVERSAY.



